

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.029 du 24 avril 2012

A. 191.620/VIII-6769

En cause : **SINZOBAMVYA** Carine,
rue Bodson 135
4030 Grivegnée,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2009 par Carine SINZOBAMVYA qui demande l'annulation :

- " - des résultats de la formation certifiée «Population-compétences-politique» - reprise sous l'intitulée BV06FR et organisée le 15/05/2008 - communiqués le 22/12/2008 par lettre datée du 19/12/2008 et
- des résultats de la même formation certifiée organisée en langue néerlandaise reprise sous l'intitulée BV06NL et
- de la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale et de son directeur général communiquée par lettre datée du 19/12/2008 et reçue le 22/12/2008 lui faisant valoir qu'elle n'a pas réussi le test de certification de la formation «Population-compétences-politique» et qu'elle a obtenu la cote de 50,24 %";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a suivi une formation de niveau A organisée par l'institut de formation de l'administration fédérale (ci-après IFA) sous l'intitulé "Population-compétences-politique", portant la référence BV06FR.

2. La requérante présente, le 15 mai 2008, le test de la formation certifiée "Population : compétences et politique" CACER BV06 AFE.

Les instructions pour le test indiquent notamment :

- " - Le test est « à livre fermé » ce qui signifie que les participants ne pourront pas utiliser leur matériel de cours personnel;
- Le test se compose de deux parties :
 - La première partie du test se compose de 24 questions à choix multiple (QCM);
 - La seconde partie du test se compose de 12 questions ouvertes; pour cette seconde partie, les normes juridiques belges et européennes dont les candidats auront besoin pour répondre aux questions seront mises à leur disposition par l'IFA.
- Le test a un total de 76 points (24 points pour le QCM et 52 points pour les questions ouvertes); pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 60%, ce qui correspond à 45,6 points;
- Par question à choix multiple, les points sont attribués comme suit :
 - Une bonne réponse vaut 1 point;
 - Il n'y a pas de retrait de point pour une question laissée sans réponse;
 - Une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.
 - La valeur des questions ouvertes (4 ou 5 points) est inscrite dans le questionnaire après chaque question."

3. À la suite de la correction et de l'analyse docimologique, plusieurs modifications ont été apportées :

Questions QCM	Décision et justification
3	Attribution du point (confusion sur la forme de l'examen : ouvert vs fermé)
4	Attribution du point (confusion sur la forme de l'examen : ouvert vs fermé)
6	Suppression de la question (contenu non vu clairement pendant la formation)
11	Attribution du point (confusion sur la forme de l'examen : ouvert vs fermé)
12	Attribution du point (confusion sur la forme de l'examen : ouvert vs fermé)
19	Suppression de la question (contenu non vu clairement pendant la formation)
20	Suppression de la question (question mal formulée : 3 propositions pouvaient être correctes)
23	Suppression de la question (question mal formulée : 2 propositions pouvaient être correctes)
24	Suppression de la question (utilisation des annexes)
Questions ouvertes	Décision et justification
2	Suppression de la question (annexes obsolètes en NL : égalité de traitement)
3	Suppression de la question (contenu non vu clairement pendant la formation)
4	Suppression de la question (contenu non vu clairement pendant la formation)
6	Suppression de la question (annexes obsolètes en NL : égalité de traitement)

4. Le 19 décembre 2008, le directeur général de l'IFA adresse la lettre suivante, par courrier ordinaire, à la requérante :

" Résultat du test de certification Population-compétences-politique BV06FR.

Madame,

Le 15 mai 2008, vous avez présenté le test de certification de la formation Population-compétences-politique BV06FR. Vous deviez obtenir 60,00% des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 50,24% des points.

Vous pouvez consulter votre dossier de test jusqu'à 4 mois après la date de la présente notification. (...)"

Il s'agit du troisième objet du recours.

5. Le 29 janvier 2009, la requérante adresse une plainte à la partie adverse, après avoir consulté son dossier de test le 19 janvier précédent.

6. Le 30 janvier 2009, le service de gestion des plaintes de l'IFA lui répond que si ses remarques impliquaient un changement de ses résultats, elle en serait informée;

Considérant qu'en ses deux premiers objets, la requête poursuit l'annulation de tous les résultats des tests de la formation certifiée "Population-compétences-politique", tant des agents francophones que néerlandophones; que les résultats des autres agents n'affectent cependant en aucune manière la situation de la requérante; qu'elle est dès lors sans intérêt à les contester; que la requête n'est recevable qu'en son troisième objet, à savoir en tant qu'elle poursuit l'annulation de la décision d'échec à l'épreuve de certification;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation incorrecte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle critique les questions 2 et 18 de la première partie du test; que, selon elle, la question 2 aurait dû être annulée pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à l'annulation de la question 24, à savoir que les candidats n'ont pu utiliser les annexes au syllabus pour pouvoir répondre à cette question qui se référait à un article précis des lois spéciales de réformes institutionnelles; qu'en ce qui concerne la question 18, la requérante fait valoir que, selon la brochure du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) intitulée "la procédure d'asile en Belgique", publiée en janvier 2008, deux réponses seraient possibles; qu'en ce qui concerne la seconde partie du test (questions ouvertes), elle fait grief à la partie adverse d'avoir annulé les questions 2, 3, 4 et 6; qu'elle soutient que les carences constatées dans la formation donnée en néerlandais ne permettent pas de justifier l'annulation des mêmes questions pour les candidats francophones;

Considérant qu'en ce qui concerne la première partie du test, la requérante ne démontre nullement qu'il était impossible de répondre à la question 2 à livre fermé; que cette question avait pour objectif d'évaluer la connaissance, par les participants, du contenu de la réglementation relative aux compétences des Communautés en matière d'accueil et d'intégration des immigrés; qu'ainsi que le souligne la partie adverse, seule la partie de l'épreuve consacrée aux questions ouvertes pouvait se dérouler à livre ouvert; que l'annulation de la question 24 de la partie de l'épreuve consacrée aux questions ouvertes n'impliquait dès lors nullement l'annulation de la question 2 de la partie 1 (QCM); qu'en ce qui concerne la question 18, la requérante se contente, sans l'établir, d'alléguer qu'une brochure éditée par le CGRA permettrait de valider également la réponse qu'elle a fournie; que la charge de la preuve quant au caractère ambigu d'une question repose sur la requérante; que la critique ne peut être retenue dès lors que cette dernière s'abstient de produire la brochure du CGRA sur laquelle elle fonde son argument; que les critiques dirigées contre la première partie du test (QCM) sont dès lors non fondées; que le moyen doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.